

La Présidente

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°P2022-001 DU 30 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente

- vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-4-1, L. 5211-9-2, R. 2213-1-0-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3,
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 123-19-1, et R. 211-1,
- vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 318-2 et R. 411-19-1,
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,
- vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,
- vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant approbation du 3ème plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise,
- vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 relatif au dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 portant adoption définitive du plan climat air énergie métropolitain, qui prévoit dans son plan d'actions, annexe 2, la mise en place progressive de la zone à faibles émissions mobilité, sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 octobre 2021, qui a modifié la délibération précitée s'agissant du calendrier de mise en œuvre au regard des dispositions de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- vu l'accord préfectoral en date du 22 décembre 2021 autorisant l'inclusion du domaine public routier national dans le périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- vu l'arrêté métropolitain P2022-001 du 30 décembre 2021 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

vu l'arrêté métropolitain N°P2025-001 du 18 décembre 2024 modifiant l'arrêté N°P2022-001 du 30 décembre 2021 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- considérant l'obligation d'instaurer une zone à faibles émissions mobilité, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées de manière régulière, au regard de critères définis par voie réglementaire, sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent,
- considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, lancées le 22 septembre 2021, qui offrent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait auparavant, inférieurs aux valeurs normatives en vigueur,
- considérant la part prépondérante que représente le secteur du transport routier dans les émissions totales de dioxyde d'azote NO₂ du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, (source ATMO Grand Est),
- considérant l'étude réglementaire d'impact présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine,
- considérant que le présent projet d'arrêté a été soumis pour avis, par l'autorité compétente, aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées,
- considérant la campagne d'information locale, d'une durée minimale de trois mois portant à la connaissance du public les modifications envisagées,
- considérant le respect des seuils réglementaires pour le dioxyde d'azote définis par l'Union Européenne (40µm/m³) pendant 3 ans sur les 5 dernières années, l'Eurométropole de Strasbourg est qualifiée de « territoire de vigilance ZFE-m » et n'est plus soumise au calendrier défini par la Loi Climat et Résilience.

arrête

Article 1 : Modification de l'article 1 de l'arrêté métropolitain P2022-001 du 30 décembre 2021 : Création d'une zone à faibles émissions mobilité

L'article 1 de l'arrêté métropolitain P2022-001 du 30 décembre 2021 est ainsi modifié :

- Au 1.1 : les mots « *les véhicules « Crit'Air 3 » au 1^{er} janvier 2027* » sont remplacés par les mots « *les véhicules « Crit'Air 3 » au 1^{er} janvier 2028* ».

Article 2 : Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents et agentes chargé(e)s des contrôles situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur, prévue à l'article R. 411-19-1 du code de la route.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg. À cette date, elles modifient et complètent l'arrêté métropolitain P2022-001 du 30 décembre 2021.

Article 4 : Recours contre l'arrêté

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce recours peut également être effectué par la plateforme de télérecours.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) Autoroutière Lorraine Alsace, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Bas-Rhin et Messieurs/Mesdames les Directeurs/trices Généraux des services des communes de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Catherine TRAUTMANN